

dispose que le Ministre des Terres, des Forêts et des Mines peut autoriser l'exportation, à l'état brut, de peuplier comme bois de pulpe. En Colombie Britannique, le chapitre 44 amende la loi forestière en exemptant de toute pénalité, jusqu'au 31 mars 1920, les militaires démobilisés qui auraient négligé de faire renouveler leur licence spéciale de coupe de bois. Le chapitre 45 amende la loi forestière en plaçant les concessionnaires, au moment du renouvellement de leur licence, sur le même pied que les détenteurs de licences spéciales de coupe de bois; sous certaines conditions les licences spéciales de coupe de bois peuvent être transformées en permis de bois de pulpe; la saison fermée, au point de vue des incendies, est étendue jusqu'au 1er octobre.

**Achats et ventes.**—Dans l'île du Prince-Edouard, le chapitre 11 définit les droits et obligations mutuels des acheteurs et des vendeurs de marchandises et autres biens mobiliers, la forme des contrats de vente, le privilège des précédents vendeurs restés impayés, et interdit toutes clauses de nature à restreindre ou annuler les droits et privilèges des tiers, découlant de la loi ou des contrats antérieurs. Au Nouveau-Brunswick, le chapitre 4 est une loi similaire au chapitre 11 de l'île du Prince-Edouard; le chapitre 5 définit les droits et obligations des courtiers et intermédiaires. Au Manitoba, le chapitre 33 oblige tous les marchands d'instruments aratoires à établir annuellement une liste des prix de vente de leurs marchandises et des réparations, qu'ils devront transmettre au Ministre de l'Agriculture et de l'Immigration, et leur fait défense de vendre à des prix plus élevés; il crée aussi des sauvegardes au profit des acheteurs. En Saskatchewan, le chapitre 80 codifie les lois agricoles sur les procédures en matière de saisie, mobilière et immobilière, et de vente par expropriation, d'immeubles, de meubles et de récoltes sur pied; il adopte également les dispositions de la loi anglaise qui permet aux créanciers en vertu d'un jugement, de récupérer leur créance en capital et intérêt sur les obligations et valeurs émises par le gouvernement, et se trouvant en la possession du débiteur.

**Evaluation.**—Dans Ontario, le chapitre 50 légifère en matière d'évaluation de terrains acquis pour être transformés en cimetières, mais non encore utilisés à cet effet; il traite aussi des recettes téléphoniques à longue distance, des restaurants, des tramways municipaux, des constructions, des rails, etc., et de l'exemption totale ou partielle des maisons d'habitation.

**Bien-être de l'enfance.**—En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 49 requiert une autorisation spéciale du Directeur de l'Enfance abandonnée ou coupable pour permettre à une personne quelconque de recevoir ou garder un enfant de moins de douze ans, qui n'est ni son parent, ni son apprenti, ni son élève, ni son pupille; le chapitre 63 amende la loi de protection des enfants, de 1917, de manière à permettre au Conseil des Ministres de déterminer la juridiction territoriale de toute société d'Aide à l'Enfance, et de rendre la municipalité ou ville dans laquelle habite l'enfant se trouvant sous le coup de cette loi, responsable des dépenses d'éducation et d'entretien de cet enfant, et fixe la somme à payer par la municipalité et par le Trésorier Pro-